

SECRET

G/A

Kigali, le 17 avril 1956

TERritoire DU RWANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RWANDA

SECRET

2307/A.I.

17/2/17

Protection de l'enfance

A Monsieur l'Administrateur de Territoire
de et à

KIBUNGU

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

970/A.I. / cl.
24/4/56
rejointe
par 1119/A.I. / N
du 24/4/56.

J'ai l'honneur de vous rappeler, par suite
urgente, ma lettre n° 1.446/A.I. du 7 mars 1956

Pour le Résident du Rwanda en route,
le Résident-Adjoint, R. BOMBOZUIS

long
AI 33/02



K. Bumbuzi

/-K.C.-/

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU

Kibungu, le 24 avril 1956.-

OBJET:

N° 1119 /A.I./N.-

Protection de l'enfance
Votre: n°1446/A.I. du
7.3.1956.-

Acl-

A Monsieur le Résident du Ruanda

à

KIGALI.-

Monsieur le Résident,

En exécution de votre lettre émarginée, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe deux exemplaires un destiné à vous et un destiné au Mwami, les procès-verbaux des conseils des différentes chefferies du Territoire de Kibungu, concernant le problème de la protection de l'enfance. Pour chaque procès-verbal une traduction en français est jointe.

Pour l'Administrateur de Territoire,
L'Administrateur Territorial Assistant,
NAEGELS, J.-

G/R

TERRITOIRE DU RWANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RWANDA

Kigali, le 7 mars 1956

OBJET:

N° 1446/A.I.

Protection de l'Enfance.

AT

A Monsieur l'Administrateur de Territoire
de et à

KIBUNGU..
=====

613 / 17/1/2
18/3/56

AR

*Retour de Cont. en
Rwanda par 10/4/56*

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Je référant à la lettre n° 211/OI963/931 du
7 mars 1956 de Monsieur le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Rwanda - Urundi, j'ai l'honneur de vous
demander de m'envoyer les procès-verbaux des conseils
de chefferies en question avant le 30 avril 1956.

Il y a donc lieu de faire inscrire d'urgence
l'examen du problème de la protection de l'enfance à
l'ordre du jour du premier conseil dans toutes les
chefferies.

Le Résident du Rwanda, M. DESSAINT..

RUANDA-URUNDI GEBIED
Résidence du Ruanda
Territoire de Kibungu

(1) N° 728 /A.I./N.-

Réf. n° :

Annexe
Bijlage

Objet
Voorwerp

Ukurinda abana.-

KU BATWARE BOSE.

Abategekewe kugenzura urusisiro rwa Usumbura baravuga ko kuva mu kwezi kwa 12 k'umwaka ushize, bagombye kwohereza abana 74 babasubiza icyo baturutse.

Kubera irinda icy'abato, ubwo buryo bugomba gukomeza niba bashakira kubaza abana benshi kwirukira kujya mu nigi mikuru.

Bwana mburamatari wa Ruanda-Urundi abategetse gukoranya inama y'intera kugirango mubivugane.

Musavugaga mu nama uburyo ibyo bikomeye n'ingabo y'uko byarorerera, cyane cyane n'abatware babifiteho umalimo:

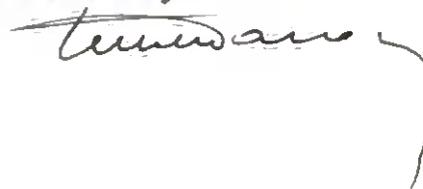
- 1/ binana impushya ku bana bose bajya Usumbura badafite uno basanga wenyewe kubarera;
- 2/ bagenzurana umwete abana birukanyweyo.

Inama izabyitegereze, hanyuma ishyireho uburyo bwo kubaza abana kuzerera mu nigi.

Rapport z'isi nama ngomba kuzibonamo gatatu, nibura tariki ya 10/4/1956.

Nizeye ko muzabyitegereza neza kugirango mubuze abana kujya Usumbura no kugenzura abirukanywe yo.

Pour l'Administrateur de Territoire,
L'Administrateur Territorial Assistant,
J. NAEGLS.,



OBJET:

N° 728/A.I./N.-

Protection de
l'enfance.-

A tous les Chefs du Territoire de Kibungu

Les Autorités qui sont chargées de la surveillance du Centre extra-coutumier d'Usumbura signalent que depuis décembre 1955 elles ont rapatrié 74 enfants dans leur milieu coutumier.-

Pour la protection de l'enfance, ces mesures d'éducation doivent continuer si on veut empêcher l'éclosion de bandes de jeunes vagabonds dans les grands centres.-

Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi vous donne l'ordre de réunir votre conseil de chefferie et de discuter le problème avec lui.-

Vous exposerez au Conseil la gravité de la situation et vous discuterez ensuite les moyens pour y remédier. Ce sont surtout les autorités coutumières qui ont un rôle important à jouer:

- 1°/ en refusant systématiquement l'autorisation de départ pour Usumbura de tout enfant non assuré de la protection d'un parent;
- 2°/ en surveillant étroitement les enfants rapatriés;

Votre conseil examinera ce problème et proposera ensuite des mesures radicales pour empêcher le vagabondage dans les centres.-

Les rapports de votre conseil doivent me parvenir en 3 exemplaires le 10 avril 1956.- Je compte sur vous pour traiter la question à fond et d'examiner toutes les mesures possibles pour stopper l'émigration des enfants vers Usumbura et pour surveiller ceux qui ont été rapatriés par les soins du Gouvernement.-

Pour l'Administrateur de Territoire, en route,
L'Administrateur Territorial Assistant,

NAEGELS, J.-



R. JB/

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
SERVICE DES A.I.I.O.

Usumbura, le 1er mars 1956.-

N° 211/ 01903 /931

612/A1 / AI 17/1/2
12/3/58

TRANSMIS COPIE pour information à Monsieur
l'Administrateur de Territoire de & à

U S U M B U R A

Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI
Monsieur le Résident de l'Urundi à KITEGA

Monsieur l'Administrateur de Territoire (Tous)
de & à K I B U N G U

Monsieur le Résident,

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe
copie de la lettre n° 734/A.I/R.7.a du 25 février
1956 de l'Administrateur de Territoire d'Usumbura.

Je vous saurais gré de vouloir bien faire inscrire le problème soulevé à l'ordre du jour des conseils de chefferies.

POUR LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL,
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI,
LE COMMISSAIRE PROVINCIAL,
M. WILLERT.

MILLI

R. JB/
TERRITOIRE DU RWANDA-URUNDI
RESIDENCE DE L'URUNDI
TERRITOIRE D'USUMBURA.-

Usumbura, le 15 février 1956,-

COPIE

N° 734/A.I/R.7.a

OBJET:

Protection de l'Enfance.

- TRANSMIS copie pour information à
Monsieur le Résident de l'Urundi à
KITEGA

Copie à Monsieur le Représentant de
l'Autorité Tutélaire des C.E.C. à
USUMBURA.-

Usumbura, le 15 février 1956.

L'Administrateur de Territoire
(Sé): DANEAU L.-

A Monsieur le Vice-Gouverneur Général;
Gouverneur du Rwanda-Urundi
à
USUMBURA.-

Monsieur le Vice-Gouverneur Général,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance
que, depuis le mois de décembre 1955, 74 enfants sans soutien, ont été
rapatriés par camions automobiles dans leur milieu coutumier.

Ces mesures sont prises en exécution des directives de votre lettre n° 21/1/1719/616 du 23 mars 1953, à l'intervention du Représentant de l'Autorité Tutélaire des centres extra-coutumiers.

Pour la protection de l'enfance, il importe que les mesures d'épuration se continuent.

Cependant, elles ne seront efficaces qu'avec l'aide constante des autorités coutumières, sous le contrôle de tous les Administrateurs de Territoire intéressés.

- Cette aide doit s'exercer de deux manières:
- 1°/ en refusant systématiquement l'autorisation de départ pour Usumbura, de tout enfant non assuré de la protection d'un parent,
 - 2°/ en faisant surveiller étroitement par une autorité coutumière locale, rendue responsable, les enfants rapatriés.

Les Administrateurs de Territoire ont reçu la liste de ceux-ci.

Je me permets de suggérer que ce problème qui a un caractère de gravité, soit examiné en conseil de chefferie en vue de prendre des mesures radicales.

C'est pratiquement le seul moyen d'éviter l'écllosion d'une armée de jeunes vagabonds dans les centres extra-coutumiers.

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE,-
DANEAU L.
Sé) DANEAU L.-